



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Pôle expropriations publiques
et installations classées

Chambéry, le

30 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SCPP n°63-2023

autorisant la Région Auvergne-Rhône-Alpes à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation du projet de la « véloroute des cinq lacs » section sud

Communes d'Attignat-Oncin, Gerbaix, La Balme, La Bauche, La Bridoire, Lépin-le-Lac, Les Echelles, Loisieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Pierre d'Alvey, Saint-Pierre-de-Genebroz, Traize et Yenne

Le préfet de la Savoie
Chevalier de La Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération n°CP-2022-03 / 02-106-6552 de la commission permanente du conseil régional, réunie le 18 mars 2022, relative à la participation de la Région à la structuration du réseau régional de véloroutes voies vertes ;

VU la demande présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 05 octobre 2023 à l'effet d'être autorisée à pénétrer les propriétés privées en vue de réaliser les études du projet d'aménagement de la « véloroute des cinq lacs » sur le territoire des communes d'Attignat-Oncin, Gerbaix, La Balme, La Bauche, La Bridoire, Lépin-le-Lac, Les Echelles, Loisieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Pierre d'Alvey, Saint-Pierre-de-Genebroz, Traize et Yenne ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité de la Région AuRA, ou les personnes missionnées par elle, de pénétrer sur les propriétés privées

situées sur le territoire des communes d'Attignat-Oncin, Gerbaix, La Balme, La Bauche, La Bridoire, Lépin-le-Lac, Les Echelles, Loisieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Pierre d'Alvey, Saint-Pierre-de-Genebroz, Traize et Yenne est justifiée par la nécessité de procéder à des études de terrain (études techniques, inventaires naturalistes, investigations géotechniques, levés topographiques, opérations de bornage et autres opérations nécessaires à l'étude du projet) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) afin de réaliser des études techniques, inventaires naturalistes, investigations géotechniques, levés topographiques, opérations de bornage et autres opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la « véloroute des cinq lacs » ;

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes suivantes :

- d'Attignat-Oncin,
- Gerbaix,
- La Balme,
- La Bauche,
- La Bridoire,
- Lépin-le-Lac,
- Les Echelles,
- Loisieux,
- Nances,
- Novalaise,
- Saint-Alban-de-Montbel,
- Saint-Béron,
- Saint-Jean-de-Chevelu,
- Saint-Pierre d'Alvey,
- Saint-Pierre-de-Genebroz,
- Traize
- Yenne

ARTICLE 2: Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant toute pénétration dans les propriétés privées.

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. Ces notifications seront effectuées par la région Auvergne Rhône-Alpes.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 3: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations mentionnées à l'Article 1.

Les maires, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les opérations.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4: Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

ARTICLE 5: L'autorisation de pénétrer en propriété privée sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à

la diligence des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés au préfet de la Savoie et à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,

- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

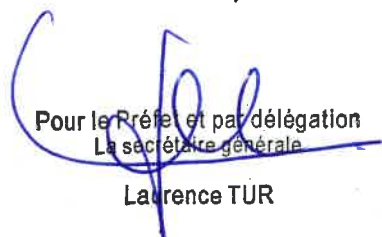
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 8 :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,
- Monsieur le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Messieurs et Mesdames les maires des communes d'Attignat-Oncin, Gerbaix, La Balme, La Bauche, La Bridoire, Lépin-le-Lac, Les Echelles, Loisieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Pierre d'Alvey, Saint-Pierre-de-Genébroz, Traize et Yenne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR